



**ARRÊTÉ MODIFICATIF N°1 À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DU
« DISPOSITIF 4.1.1 – PACTE BIOSÉCURITÉ ET BIEN-ÊTRE ANIMAL EN ÉLEVAGE »
DANS LE CADRE DU PLAN DE COMPÉTITIVITÉ ET D'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS
AGRICOLES – POUR LES ANNÉES 2021 ET 2022**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17/12/2013 portant dispositions communes relatives au fonds européen de développement régional, au fonds social européen, au fonds de cohésion, au fonds européen agricole pour le développement rural et au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au fonds européen de développement régional, au fonds social européen, au fonds de cohésion, au fonds européen agricole pour le développement rural et au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- VU** le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17/12/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
- VU** le règlement (CE) n° 1306/2013 du parlement européen et du Conseil du 17/12/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la Politique Agricole Commune ;
- VU** le règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (Feaga) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) n° 1305/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022
- VU** le Programme de Développement Rural Bretagne PDRB 2014-2020 approuvé par la commission européenne le 7 août 2015, et ses versions modifiées approuvées par la commission européenne ;
- VU** la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** la note de service SG/SM/SDPS/2020-773 du 15 décembre 2020 concernant la mise en œuvre du volet « agriculture, alimentation, forêt » du plan France Relance ;
- VU** la note de service DGPE/SDC/2020-811 du 24 décembre 2020 et sa version modifiée (DGPE/SDC/2021-160) en date du 4 mars 2021 concernant la mise en œuvre du Socle national du « Pacte Biosécurité – Bien-être animal » du volet « Agriculture – Alimentation – Forêt » du Plan de Relance ;

- VU** L'Arrêté Préfectoral n°R53-2021-02-25-2021 relatif à la mise en œuvre du « dispositif 4.1.1 – PACTE BIOSÉCURITÉ ET BIEN ÊTRE ANIMAL EN ÉLEVAGE » dans le cadre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles – pour les années 2021 et 2022 signé en date du 25 février 2021 ;
- SUR** la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article I.

Le point 3.3 de l'article III « Conditions d'éligibilité des projets » est modifié comme suit :

3.3 Investissements éligibles au Pacte Biosécurité – BEA

Seront éligibles au Pacte et financés en totalité par les crédits de l'État, les dossiers PCAEA répondant à l'un des critères suivants :

- Type I :
 - Les projets de construction de bâtiment(s) neuf(s) dédié(s) à l'agriculture biologique (certifié en AB ou conversion en AB) et répondant impérativement aux obligations de biosécurité ;
 - Les projets de construction de bâtiment(s) neuf(s), ouvrant un accès permanent à des espaces de plein air ou extérieurs permettant aux animaux de prendre de l'exercice, et répondant impérativement aux obligations de biosécurité (sauf pour les filières ruminants) ;
 - Les projets de construction de bâtiment neuf de cases de maternité libre en filière porcine (y compris la construction d'extension de bâtiment). La mise en liberté des truies en maternité suffit pour constater l'amélioration au titre du bien-être animal ;
 - Les projets de construction de bâtiments neufs permettant la libération des truies gestantes au plus tard 8 jours après insémination (y compris la construction d'extension de bâtiment) ;
 - Les projets de construction de bâtiments neufs en engraissement porcin qui garantissent un accroissement de la surface disponible par animal et des zones de vie différenciées (y compris la construction d'extension de bâtiment) ;
 - Les projets de construction neuve de stabulation en vue d'un changement d'emplacement pour faciliter l'accès au pâturage des animaux et ainsi augmenter la part d'herbe pâturée dans la ration.
- Type II :
 - Les projets comprenant exclusivement des investissements listés dans l'annexe II du présent arrêté construite à partir du socle national au titre du bien-être animal et/ou de la biosécurité ;
 - Les projets d'ouverture de bâtiments claustrés en volailles (ouverture d'un accès à la lumière naturelle) et les travaux d'ouverture permettant la création d'une aire d'exercice, d'un jardin d'hiver ou d'un parcours, pour lesquels il n'y a pas de construction.
- Type III :
 - Les projets globaux de modernisation d'élevage présentant une ambition réelle d'amélioration de la biosécurité et du bien-être animal, c'est-à-dire comprenant au moins 50 % d'investissements éligibles (listés dans l'annexe II du présent arrêté) au titre du bien-être animal et de la biosécurité (les 50% se rapportant au montant total des dépenses du projet).

Dans l'objectif de favoriser la modernisation des exploitations agricoles, le projet présenté peut concerner une seule filière, mais le projet peut également être multifilières.

Article II.

Le dernier paragraphe de l'article V « Dépenses inéligibles » est modifié comme suit :

« Au titre du Pacte, il est rappelé que les investissements liés à l'atteinte d'une norme européenne minimale dans les domaines du bien-être animal ou de l'agriculture biologique sont inéligibles (hors projet de future conversion, bâtiment neuf ou dérogation expressément prévue par le nouveau règlement agriculture biologique R(UE)

2018/848). En particulier, les investissements relatifs à la création d'accès permanent à l'extérieur pour les veaux biologiques de plus de 7 jours sont inéligibles.

Article III.

Les autres articles de l'arrêté sont inchangés.

Article IV.

Les modifications apportées par cet arrêté sont applicables à tous les dossiers déposés depuis l'ouverture de l'appel à projets soit le 2 mars 2021.

Article V. Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département de la région Bretagne, les directeurs départementaux des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le **16 JUIN 2021**

Pour le préfet,
et par délégation, le chef du service régional
d'économie des filières agricoles et agroalimentaires,



Didier Maroy